Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 030-213001563-20260320-DEL_2026_03_06-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
29

nombre de membres absents excusés représentés :
0

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
16 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux à Marguerittes), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Changement de lieu exceptionnel considérant que les conditions d'accessibilité et de sécurité de la salle Claude Erignac (lieu ordinaire des séances du Conseil municipal) ne sont pas optimales pour l'accueil d'un public plus important qu'à l'accoutumée.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Céline ROSZCZKA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Aurélie VERCELLI, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Annie GERMIN, Mme Pascale MEYER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Laïla ACHKAR, Mme Anne-Claude MARTEL, M. Benoît MOULIN, M. Renaud LEROI, M. Jonathan GRIMAUD, M. Yohan MESSABIER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Eric MICHEL, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Stéphanie REMOND, Mme Lydie COMMOY, M. Frédéric PONGE et Mme Aurélie SAN ISIDORO.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2026/03/06 – Délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : M. Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées ;

VU les articles L2122-18, L2122-19 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints au maire du 20 mars 2026 ;

2. Eléments de contexte

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, il convient que le conseil municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Publié le : 24/03/2026 12:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/55979

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 030-213001563-20260320-DEL_2026_03_06-DE

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix "pour" et 7 abstentions (Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. MICHEL, M. GUILLEMIN, Mme REMOND, Mme COMMOY, M. PONGE et Mme SAN ISIDORO) :

Article 1 : **autorise** Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à prendre par délégation les décisions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions décrites ci-dessous :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 25 % par an du montant de la recette perçue pour un domaine d'activité (la création de nouveaux tarifs restant du pouvoir du Conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
3. procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite de l'enveloppe d'emprunt inscrite au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires (limite fixée par le conseil municipal : 2 millions d'euros par an);

- procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagement d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ;

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La délégation ne se limite qu'aux locations moyennant le paiement d'un prix inférieur à 15 000 € par an et de celles destinées aux collectivités territoriales et organismes publics à titre gracieux ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Publié le : 24/03/2026 12:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/55979

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 030-213001563-20260320-DEL_2026_03_06-DE

14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (cas définis par le conseil municipal : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice, interjeter appel et se pourvoir en cassation pour toutes affaires contentieuses dans le but de défendre les intérêts de la commune et de ses agents mis en cause et qui ont subi un préjudice dans le cadre de leurs fonctions) ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise d'assurance ;
18. donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3e alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à la limite de 1 500 000 € par an ;
21. exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

 Le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme permet à la collectivité de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité afin de maintenir et revitaliser les centres-villes. Ce droit ne peut s'exercer que dans le périmètre délimité du cœur de ville inclus dans le PLU ;
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. sans objet. Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;
26. demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
 Le montant par cofinanceur ne pourra dépasser 100 000 € ;
27. procéder à tout dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code l'environnement ;
30. admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant

Publié le : 24/03/2026 12:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/55979

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 030-213001563-20260320-DEL_2026_03_06-DE

inférieur à 200 euros. Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

31. autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.
La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Elle exclut les activités courantes de l'élu : il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, il peut s'agit de l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), du lancement d'une opération nouvelle (chantier important), d'un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle).

Article 2 : **décide,** en cas d'absence ou d'empêchement du maire, que ces délégations soient exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

Article 3 : **décide** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées par l'article L2122-19 du Code général des collectivités territoriales,

Article 4 : **dit** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2020/07/02 du 17 juillet 2020.

5. **Annexes** :

Néant

Pour extrait certifié conforme

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Publié le : 24/03/2026 12:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/55979